



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

## **Arrêté préfectoral réglementant l'accès aux forêts domaniales du département de l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 221-2, D 221-2 et R163-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R411-21-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine Séguin, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric Bovet, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Considérant le classement du département de l'Oise en vigilance orange « vent » par Météo-France pour le 2 novembre 2023 ;

Considérant le risque majeur de chute d'arbres en raison des vents violents et de l'humidité des sols ;  
Considérant le risque que représente la circulation des personnes et de véhicules en forêt. ;

Vu l'urgence ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 –**

A compter de la publication du présent arrêté préfectoral, les forêts domaniales du département de l'Oise sont fermées au public. Cette interdiction est valable pour les routes forestières, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

#### **Article 2 –**

Cette disposition est valable de jour comme de nuit.

#### **Article 3 –**

La présente décision ne s'applique pas aux véhicules d'intervention et de secours, ni aux services publics et gestionnaire public.

**Article 4 –**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Oise ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Oise.

**Article 5–**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de quatrième classe (article R. 163-2 du code forestier).

**Article 6 –**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de cabinet de Madame la Préfète de l'Oise, les Sous-Préfets d'arrondissement, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur interdépartemental de la police nationale, le Directeur de l'agence de Picardie de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 –**

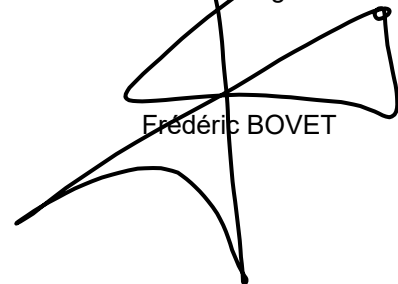
Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais Cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 1)/ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Beauvais, le 01/11/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Frédéric BOVET

**Arrêté n° 1/01/11/2023  
portant réglementation de la circulation des véhicules  
sur le réseau routier national**

---

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le bulletin de vigilance du 01 novembre 2023 émis par Météo France dans le contexte de la tempête CIARAN et les nombreuses conséquences défavorables anticipables notamment sur le trafic routier dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et spécifiquement la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire l'exposition des populations aux risques routiers ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Interdiction des manœuvres de dépassement**

Les véhicules et ensembles de véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ne sont pas autorisés à effectuer des manœuvres de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Nord.

### **Article 2 : Limitations de vitesse**

Sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté :

. la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules à moteur dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h ;

. la vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h.

### **Article 3 : Dispositions complémentaires locales**

Il appartient aux préfets des départements concernés, le cas échéant, après coordination avec le COZ Nord, d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou dérogatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier.

### **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 01 novembre 2023 à 23h59 jusqu'au 02 novembre à 20h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

## **Article 6**

Les préfets des départements l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 6.

Lille, le 01 novembre 2023

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité  
Nord et par délégation

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

**Louis-Xavier THIRODE**